

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

**DOMAINE**

**Cale de Mise à l'Eau du Port de la Nivelle**

**Convention de Mise à Disposition  
avec le Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure**

**N° 2024-DAAJ-04**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du Syndicat intercommunal de la baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure sollicitant la mise à disposition de la cale de mise à l'eau de port Nivelle pour intégrer l'entretien et la gestion de ce site dans les missions des agents du syndicat,

Vu l'importance de faciliter l'entretien et la gestion de la cale de mise à l'eau du port de la Nivelle pour le Syndicat Intercommunal,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il est conclu une convention de mise à disposition avec le Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure pour l'utilisation de la cale de mise à l'eau du port de la Nivelle.

**Article 2** – Cette convention prend effet à compter de la date de signature des parties pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

**Article 3** – Les conditions d'occupation, d'entretien, d'assurance et d'usage de la cale sont définies dans la convention.

Accusé de réception en préfecture  
064-216404830-20240111-2024-D-04-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2024

**Jean-François IRIGOYEN**  
Maire de Saint-Jean-de-Luz  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération Pays Basque, chargé des  
mobilités durables et innovantes, ports et pêche



